



ÉDITION SPÉCIALE — FGJ

LA TÂCHE À LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

08

BIS

LE 15 OCTOBRE ET LA TÂCHE AU SECONDAIRE

Un petit rappel concernant la remise des tâches : l'opération doit avoir été complétée par votre direction cette semaine. La *Convention collective locale* (CCL) prévoit, à la clause 5-3.21 Section 3 paragraphe 3. c), qu'au plus tard le 15 octobre, une copie des tâches des enseignantes et enseignants doit être remise à la personne déléguée syndicale de l'école et qu'une autre doit être affichée dans l'école. Le 15 octobre étant un dimanche cette année, c'est au plus tard le 13 octobre que le tout devra être effectué afin de respecter les délais impartis par notre entente locale.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Une description de votre tâche doit vous être remise sous forme d'horaire : cette grille horaire doit indiquer ce que vous devez accomplir et à quel moment vous devez le faire, pour chaque jour de la semaine ou du cycle. On doit y retrouver les heures de début et de fin de chacune des portions de tâche y étant inscrites.
- Vous n'avez rien à signer, la CCL indiquant simplement que la direction doit remettre sa tâche à l'enseignant. Si jamais vous le faites, cela atteste que vous en avez pris connaissance, et non que vous consentez à tout ce qu'on y retrouve. Vous conservez tout de même le droit de la contester, en tout ou en partie, par la suite.
- En additionnant les divers éléments de la tâche des enseignantes et enseignants, on doit arriver aux totaux de minutes suivants :

	TÂCHE ÉDUCATIVE (TE)	TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TC)	TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)
Cycle de 5 jours	1200 minutes	420 minutes	300 minutes
Cycle de 9 jours	2160 minutes	756 minutes	540 minutes
Cycle de 10 jours	2400 minutes	840 minutes	600 minutes

- Ces nombres ne représentent pas une moyenne, mais un maximum hebdomadaire (ou par cycle) et l'on ne doit retrouver aucun dépassement sur la grille horaire.

CE QU'IL FAUT SURVEILLER

- Si la direction indique un nombre de minutes, par exemple pour un comité, de la surveillance ou des rencontres, l'enseignant n'est pas tenu d'en accomplir plus que le nombre comptabilisé pendant la semaine ou le cycle : n'acceptez aucune annualisation ou temps « moyen » calculé par la direction. Il n'est pas possible non plus d'en « accumuler », par exemple en n'accomplissant pas, pendant trois semaines, les 10 minutes reconnues pour un comité pour assister à une réunion de ce comité qui durera 40 minutes pendant la 4^e semaine.
- Il faut s'assurer que les minutes indiquées à la tâche représentent la réalité : si on ne vous reconnaît que 3 minutes pour un déplacement, et que ça en prend en fait 6, il faudra alors faire modifier la tâche pour que la durée réelle soit comptabilisée.
- Si on vous a inscrit dans une grille de remplacement d'urgence (RU), la direction doit vous avoir assigné en tâche complémentaire pour toute la période de disponibilité ; elle ne peut vous contraindre à être disponible hors des 27 heures hebdomadaires (au prorata pour un cycle de 9 ou 10 jours) pour lesquelles elle peut vous assigner (donc pas pendant le TNP).
- Assurez-vous que votre horaire comprend, chaque jour, une période de repas minimale de 50 minutes. Veuillez noter qu'on ne peut pas scinder la période de repas en deux blocs et que cette période de repas **DOIT** débuter entre 11 h 00 et 12 h 30.
- Le temps de déplacement entre deux immeubles où vous êtes affectés, dans la même journée, doit vous être reconnu en tâche complémentaire.
- Finalement, vérifiez que la direction vous a bel et bien reconnu tout le temps qui doit dorénavant vous être reconnu durant les pauses et récréations des élèves. La direction a maintenant l'obligation de vous reconnaître du temps de travail de nature personnelle (TNP) pour la durée de la pause ou la récréation des élèves lorsque celle-ci se situe entre deux plages de temps assigné (tâche éducative ou complémentaire) et qu'aucune autre assignation n'y est prévue par la direction.

Dans le doute, n'hésitez pas à consulter la Fiche syndicale *La tâche au secondaire* qu'on trouve dans le site de l'Alliance, ou à contacter le soussigné.

●
Jean-François Audet, conseiller

LA TÂCHE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

QUIZ DIT VRAI !

1. La direction doit inscrire à la grille horaire de la tâche d'un enseignant faisant partie du CPEPE un total de 48 minutes plutôt que les 60 minutes prévues à la convention collective lorsqu'il a un contrat à 80 % dans cette école (80 % de 60 minutes = 48 minutes).

RÉPONSE : FAUX

La clause 4-3.07 de la *Convention collective locale* (CCL) établit qu'il faille comptabiliser 1 heure par semaine aux membres du CPEPE. Chaque membre a les mêmes responsabilités, assiste au même nombre de réunions et a les mêmes tâches, donc il est logique qu'ils aient le même temps alloué.

2. La convention collective ne fixe pas de temps précis qu'il faille inscrire à la tâche des enseignants pour la surveillance de l'accueil et des déplacements.

RÉPONSE : VRAI

On ne retrouve rien d'indiqué dans la convention collective. Par contre, assurez-vous d'avoir un temps réaliste reconnu dans votre tâche.

N.B. Au préscolaire, pour des classes spécialisées ou encore dans des écoles ayant des espaces ou emplacements amenant des contraintes particulières, il est possible de convenir que les déplacements puissent durer plus longtemps afin de se rapprocher de la réalité (ex. : éloignement entre deux bâtisses).

3. En vertu de la convention collective, un temps minimum est requis lorsque les enseignants placent leur TNP à la grille horaire (ex. : au moins 15 minutes à la fois).

RÉPONSE : FAUX

Rien n'est prévu à ce titre dans la convention collective, outre le TNP obligatoire, soit lorsque le temps de pause ou de récréation se situe entre 2 moments de tâche assignée [8-5.02 A) 2) i) de l'*Entente nationale* (EN)]. Il s'agit de la partie de tâche dont vous êtes le « gestionnaire ». Bref, c'est à vous d'en choisir la durée et le contenu.

4. La direction doit remettre la grille horaire à tous les enseignants au plus tard le 15 octobre et les enseignants doivent la signer.

RÉPONSE : FAUX

Rien dans la convention collective n'oblige les enseignants à signer leur tâche, la seule contrainte concerne la date limite de remise par la direction de la tâche [5-3.21, section 3 c)

de la CCL]. Cette année c'est au maximum le 13 octobre, parce que le 15 octobre est un dimanche. De plus, la signature d'une tâche ne fait qu'attester sa réception, mais ne signifie aucunement que l'enseignant est entièrement d'accord avec le contenu. Il sera toujours possible de contester par la suite.

5. Lorsqu'il y a une rencontre collective ou réunion de parents, la direction n'a pas à compenser le dépassement des 32 h par une réduction équivalente du TNP.

RÉPONSE : FAUX

Il est bien précisé à la clause 8-5.02 E) de l'EN, que s'il y a un dépassement de la semaine régulière de travail en raison des 10 rencontres collectives ou des 3 rencontres de parents, ce dépassement est compensé par une réduction, équivalente pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du TNP.

6. La direction ne peut obliger un enseignant spécialiste à effectuer une surveillance collective si, lors de cette journée, il est affecté dans deux immeubles.

RÉPONSE : VRAI

[5-3.21 section 4 e) de la CCL.

7. La direction peut rencontrer un enseignant à tout moment pendant sa tâche éducative ou sa tâche complémentaire (27 heures).

RÉPONSE : VRAI

8-5.02 C) D) de l'EN : la direction doit donc assigner l'enseignant et donner un préavis suffisant afin de lui permettre d'être présent au moment voulu.

8. La direction n'a pas à payer en dépassant un enseignant qui a fait du remplacement d'urgence (RU) pendant 15 minutes ou moins.

RÉPONSE : FAUX

Dans les faits, le RU devient effectif et est appliqué lorsque la tâche complémentaire devient de la tâche éducative (TE). Il y a donc un dépassement de la TE et par conséquent une compensation monétaire est obligatoire en vertu de la convention collective [8-6.02 C) 1) de l'EN].

9. La direction doit s'entendre avec un enseignant à temps partiel (ex. : contrat à 60 %) pour

déterminer à quelles rencontres collectives (6 sur 10) il doit participer au cours de l'année.

RÉPONSE : VRAI

Voir la Fiche syndicale *La tâche au préscolaire et au primaire*.

10. Selon la convention collective, c'est à l'enseignant affecté à plus d'un établissement (école) de s'assurer, avec chacune des directions des écoles où il travaille, du moment et du lieu des rencontres de parents.

RÉPONSE : FAUX

C'est à la direction de l'école d'appartenance de déterminer avec la ou les autres directions concernées, et après consultation de l'enseignant, du moment et du lieu non seulement des rencontres de parents, mais aussi des rencontres collectives et des journées pédagogiques [5-3.21 section 4 f) de la CCL].

11. La direction est tenue de reconnaître du temps dans la tâche uniquement pour les trois comités conventionnés soit : CPEPE, EHDA, CLP.

RÉPONSE : FAUX

Que ce soit pour les comités conventionnés ou non, un temps fixe doit être obligatoirement reconnu dans la tâche hebdomadaire. L'enseignant va obligatoirement passer du temps à l'école pour effectuer le mandat qui lui est confié par le comité.

N.B. De plus, la direction ne peut demander à un enseignant de se retirer d'un comité conventionné sous prétexte que cela limite ses minutes pour faire autre chose. En effet, la détermination des membres des comités conventionnés se fait par élection au sein de l'école.

12. Puisqu'il s'agit d'une mesure inhabituelle, la direction n'a pas à offrir de compensation monétaire aux enseignants qui ne sont pas assignés et qui surveillent lors d'une récréation intérieure (en raison d'une tempête, de la chaleur extrême ou la pluie).

RÉPONSE : FAUX

Puisqu'il y a un dépassement de la TE (moment non prévu à la tâche), il y a obligatoirement une compensation monétaire [8-6.02 C) de l'EN]. Il n'existe aucune exception en lien avec des circonstances inhabituelles.

● Maya Gagnon, conseillère

